

4ème Bureau

AT/DB

N° 18/85

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

438

OBJET - Installations classées pour la Protection de l'Environnement.
Extension des installations de stockage de céréales de la
Franciade à MONTOIRE-sur-le-LOIR.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et
notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en
vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 6 décembre 1984 par la
Coopérative agricole "La Franciade" à BLOIS, à l'effet d'être
autorisée à étendre son silo de stockage de céréales de MONTOIRE-
sur-le-LOIR pour porter sa capacité totale à 59 550 T et à installer
un dépôt de gaz combustible liquéfié de 50 T, activités rangées sous
les rubriques n° 89-1°, 153 bis 2° et 211 B 1° de la nomenclature ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexées
à ladite demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle le
projet a été soumis à la mairie de MONTOIRE-sur-le-LOIR du 5 mars
au 3 avril 1985 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 avril 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en
date du 19 mars 1985 ;

de
+
ORLEANS

IC N° 1-85-41

M. Dussault

fait le 8-8-85 .../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 25 mars 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours
et de Lutte contre l'Incendie en date du 20 mars 1985 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées en date
du 21 mai 1985 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans
sa séance du 26 juin 1985 ;

le **11 JUIL. 1985** CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnai
et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans
le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

TITRE 1er

A. SILO PLAT

. Article 1er

Localisation

La création d'un nouveau silo de stockage de céréales et
l'implantation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié à MONTOIRE/LE LOIR
sont autorisés sous réserve des droits des tiers et à charge pour la
coopérative "La Franciade" de se conformer aux conditions fixées par
le présent arrêté.

. Article 2

Implantation

Le silo sera situé et installé conformément aux plans joints
au dossier.

Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 50 mètres
de toute installation fixe occupée par des tiers.

B. SILO EN CELLULES VERTICALES

. Article 3

Distance d'éloignement du silo

Aucune installation fixe occupée par des tiers ne devra s'implan
ter à moins de 50 mètres du silo.

TITRE II

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

. Article 4

Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo plat à axe
horizontal dont la capacité maximale de stockage est de 30 000 mètres
cubes. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations
hors ventilation, est de 140 kw.

.../...

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales (blé, orge, maïs, avoine) et des oléagineux (colza, tournesol).

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

RUBRIQUE (de la nomenclature)	DESIGNATION	: CARACTERISTIQUES
N° 89.1° (A)	Griblage, tamisage, de grains de céréales et d'oléagineux	Puissance installée hors ventilation : . 371 kW (silo en cellules verticales)
		: . 140 kW (silo plat)
N° 153bis. 2°(D)	Séchage de grains de céréales et d'oléagineux (installation de combustion)	: . 8000 th/h (4X2000th/h)
N° 211.B.1° (D)	Dépôt de propane liquéfié	: une citerne aérienne de 100 m3

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité du stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République

TITRE III

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

A. SILO PLAT

. Article 5

Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les parois de la tour d'élévation seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

.../...

. Article 6

Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures ne devra pas être inférieure à une heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

. Article 7

Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

. Article 8

Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions : emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemples au moyen de pictogrammes...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service du silo.

. Article 9

Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

.../...

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

B. SILO EN CELLULES VERTICALES

. Article 10

Les prescriptions des articles 7 et 8 sont applicables aux cellules verticales

TITRE IV

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

A. SILO PLAT

. Article 11

Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (art. 30).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

. Article 12

Aire de chargement et de déchargement

L'aire de chargement et de déchargement des produits sera extérieure au silo.

. Article 13

Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

B. SILO EN CELLULES VERTICALES

. Article 14

Capotage des sources émettrices de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (article 30).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

. Article 15

Utilisation de transporteurs ouverts

La vitesse des transporteurs ouverts sera inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

• Article 16

Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures au silo.

• Article 17

Nettoyage des locaux

Les prescriptions de l'article 13 sont applicables.

Par ailleurs, la quantité de poussières fines déposées sur le sol du 6ème étage de la tour de manutention de devra pas être supérieure à 55 grammes par mètre carré.

TITRE V

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

A. SILO PLAT

• Article 18

Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur la fosse de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits devront avoir été préalablement à leur stockage débarassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

• Article 19

Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe.

.../...

. Article 20

Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

. Article 21

Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur le toit du silo de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- . les cellules métalliques du silo ;
- . les appareils de nettoyage des produits ;
- . les élévateurs et transporteurs ;
- . les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies,.... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

. Article 22

Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 26.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures au silo. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

. Article 23

Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement

Les roulements et palliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- . les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;

.../...

- . les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs)
- . les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- . les élévateurs à godets ;
- . les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

. Article 24

Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 2 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

. Article 25

Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

. Article 26

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles de consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

B. SILO EN CELLULES VERTICALES

. Article 27

Les prescriptions des articles 18, 19, 20, 21* à 26 sont applicables.

* La mise à la terre prévue au 7ème alinéa de l'article 21 vise en outre :

- . Les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits.
- . Les élévateurs et transporteurs.
- . Les équipements de chargement et de déchargement des produits.

C. SILO PLAT ET SILO EN CELLULES VERTICALES

. Article 28

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques à défendre seront répartis en nombre suffisant et en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Deux poteaux d'incendie normalisés (NF S 61.213) capables de débit 17 l/seconde sous un bar minimum, seront implantés sur le site.

Si la mise en place de ces hydrants s'avère être impossible, il y aura lieu d'aménager dans l'enceinte de l'établissement ou sur le ruisseau de "de Fargot", une réserve d'eau de 400 m³ minimum, pouvant être diminuée du débit de l'apport horaire éventuel en cas de raccordement au réseau. En outre, un point d'eau devra être accessible en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie (aire d'aspiration de 32 m²).

TITRE VI

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

A. SILO PLAT

. Article 29

Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 30.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 30.

.../...

. Article 30

Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 29 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure.

. Article 31

Contrôle des émissions

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

. Article 32

Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières lors des chargements de camions, on limitera la hauteur de chute des produits.

. Article 33

Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Le stockage des poussières et résidus de nettoyage des grains se fera dans des locaux distincts des cellules de stockage des produits.

.../...

B. SILO EN CELLULES VERTICALES

. Article 34

Les prescriptions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 (4ème alinéa uniquement) sont applicables.

TITRE VII

PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

. Article 35

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

Période de jour	: (7 h - 20 h)	:6
Période de nuit	: (22 h - 6 h ainsi que dimanches et jours fériés)	:5
Période intermédiaire	: (6 h - 7 h et 20 h - 22 h)	:6

. Article 36

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

. Article 37

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII

INSTALLATION DE COMBUSTION

A. LE FOYER

. Article 38

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables

. Article 39

La collecte et l'évacuation des cendres et mâche-fers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B- CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

. Article 40

La construction et les dimensions des conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

. Article 41

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

. Article 42

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturés commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C. COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

. Article 43

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité.

D. ENTRETIEN

. Article 44

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

.../...

E. CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

. Article 45

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

F. AUTRES PRESCRIPTIONS

. Article 46

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) sont applicables à ces installations.

TITRE IX

DEPOT DE PROPANE LIQUEFIE

A. REGLES GENERALES

. Article 47

Le dépôt doit être d'accès facile.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

. Article 48

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre l'orifice de la soupape ou l'orifice de remplissage du réservoir et les différents emplacements indiqués ci-dessous :

- . poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 10 m
- . paroi d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 20 m
- . ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 15 m.

.../...

• Article 49

Le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

L'orifice d'échappement de la soupape du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent); le jet d'échappement de la soupape doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

• Article 50

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

• Article 51

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

• Article 52

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 52 bis.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres de l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et l'orifice de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

.../...

. Article 52bis

Hors des zones de protection définies à l'article 52ter, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF - C 20.010.

Dans la zone de protection définie à l'article 52ter, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

. Article 52ter - 1

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape du réservoir soit à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- . des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- . de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un syphon, etc) ;
- . de tout appareillage électrique non visé à l'article 52bis, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité ;
- . de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables ou comburantes (air comprimé exclu).

. Article 52ter - 2

Ces distances peuvent être réduites à un mètre si entre ces emplacements et le dépôt est interposé un mur incombustible, stable au feu de deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du réservoir. La longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 52ter soient toujours respectées en le contournant.

. Article 53

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

. Article 54

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

.../...

. Article 55

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- . contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- . mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 56

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie.

Ces moyens doivent comporter au minimum :

- . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 21 A 233B et C ;
- . un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

. Article 57

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

B - REGLES COMPLEMENTAIRES

. Article 58

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

. Article 59

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres des parois du réservoir et en outre, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation de la soupape.

.../...

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

. Article 60

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

. Article 61

Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

. Article 62

L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

. Article 63

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.66 du 19 juillet 1976.

. Article 64

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

.../...

. Article 65

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec accusé réception à l'exploitant,
- 2) à M. le Maire de MONTOIRE-sur-le-LOIR,
- 3) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- 7) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

. Article 66

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIRE-sur-le-LOIR et pourra y être consultée,
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

. Article 67

MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le maire de MONTOIRE-sur-le-LOIR, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 29 JUIL. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

P. le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général



Pour Ampliation,
Le Directeur de la Réglementation


Marcel BRUNA

Marcel MATTEACCI